

Arrêt

n° 321 592 du 14 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n° 310 666 du 1^{er} août 2024 et n° 312 887 du 12 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ciaprès : RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique kongo et de confession chrétienne kimbanguiste. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016 ou 2017, alors que vous résidez à Lufu, vous quittez la RDC pour vous rendre en Angola, à Luanda. Vous y résidez jusqu'en 2021, année où vous regagnez le Congo.

Les 9 et 10 décembre 2023, une réunion a lieu à l'hôtel où vous travaillez à Kinshasa, réunion à laquelle de nombreuses personnes prennent part, dont Joseph Kabila, [C.N.] et le cardinal [A.].

Le 16 décembre 2023, vous vous rendez à l'hôtel pour travailler mais, comme vous voyez des soldats devant l'hôtel, vous rentrez chez vous. Vous ne revenez plus à l'hôtel.

Le lendemain, votre manager vous donne rendez-vous à 19h pour une réunion d'équipe mais vous trouvez cela suspect et vous ne vous rendez donc pas au rendez-vous.

Le 30 décembre 2023, à 22h, trois personnes que vous ne connaissez pas se rendent à votre domicile et vous invitent à monter dans leur minibus. Vous acceptez de les suivre et vous constatez que votre collègue [N.Z.] se trouve à l'intérieur du véhicule, ainsi qu'un autre homme. Une fois montée, on vous bande les yeux et on vous bâillonne. Vous êtes conduite dans un endroit inconnu. Une fois là-bas, tout comme votre collègue, vous êtes maltraitée physiquement et sexuelle[ment] par trois de vos ravisseurs. En effet, l'un d'entre eux, qui connaissait feu votre mari, ne souhaite pas abuser de vous.

Le 3 janvier 2024, vous êtes poignardée au ventre par l'un de vos ravisseurs qui désire mettre fin à vos jours. Cependant, le ravisseur qui connaissait feu votre mari ne veut pas que vous soyez tuée et, alors que vous êtes évanouie, il réussit à convaincre ses comparses de vous amener à l'hôpital pour vous sauver. Vous vous réveillez avec un bandage à l'hôpital à côté de l'un de vos ravisseurs. Trois d'entre eux prennent la relève pour vous surveiller là-bas pendant environ un mois. Ils acceptent l'argent que vous leur proposez et s'occupent de toutes les démarches nécessaires à votre départ du pays.

Le 5 février 2024, ils vous conduisent à l'aéroport de Ndjili et vous quittez illégalement la RDC, en avion. Le même jour, vous arrivez en Belgique, après avoir fait escale en Ethiopie et en Angleterre. Le 9 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez quelques documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers (ci-après, OE) et au Commissariat général (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 2, 20), mais aussi des trois documents médicaux que vous avez remis à l'appui de votre demande, à savoir une demande de consultation pour des troubles du transit et des douleurs abdominales, un formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale et un document du CHU de Saint Pierre qui détaille votre prise en charge actuelle (voir Farde « Documents », pièce 2), que vous présentez divers problèmes de santé et que vous êtes suivie médicalement en Belgique.

Ainsi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci[-]après, OP) vous a demandé ce qu'elle pouvait faire pour que l'entretien se passe bien pour vous et vous avez répondu que vous aviez besoin de boire beaucoup d'eau (voir NEP, p. 2). Ainsi, à la fois l'OP et votre avocate ont veillé à vous fournir de l'eau tout au long de votre entretien (voir NEP, pp. 2, 7, 11, 17, 21). Par ailleurs, l'OP vous a informée qu'une pause serait prévue pendant l'entretien, vous a invitée à solliciter des pauses autant de fois que nécessaire et vous en a proposé plusieurs lors de votre entretien personnel (voir NEP, pp. 3, 9-10, 14, 18). À la fin de votre entretien, questionnée sur le déroulement de celui-ci, vous avez répondu que vous aviez pu vous exprimer sur ce que vous aviez vécu dans votre pays. Quant à votre avocate, elle n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien, si ce n'est que ça n'a pas été évident pour vous en raison de votre état de santé (voir NEP, p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée sur demande de Joseph Kabila, [C.N.] ou le cardinal [A.] car vous êtes au courant de la réunion qu'ils ont tenue à l'hôtel où vous travailliez à Kinshasa. Vous craignez également d'être tuée par les soldats qui ont été mandatés par Joseph Kabila pour vous maltraiter (voir NEP, pp. 7-9).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, si votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en question en l'état par le Commissariat général, selon les informations objectives à la disposition de celui-ci et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », document « Recherche asile »), il s'avère que vous avez obtenu un passeport angolais le 18 juin 2019 sous un autre nom, à savoir [T.L.C.M.]. À cet égard, vous admettez avoir vécu à Luanda en Angola de 2016 ou 2017 à 2021 et avoir y avoir obtenu un passeport angolais sous un autre nom, avant de rentrer en RDC (voir NEP, pp. 7-8, 11-13). Cependant, invitée à présenter des documents permettant d'attester de votre retour en RDC en 2021 et du fait que vous auriez vécu en RDC de 2021 à début 2024 (voir NEP, pp. 14-15), force est de constater que vous n'avez présenté aucun document de ce type au Commissariat général. Or, dans la mesure où les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale se seraient, selon vous, produits de décembre 2023 à janvier 2024, le fait que vous ne soyez pas en mesure de prouver votre retour en RDC après votre passage par l'Angola impacte d'emblée la crédibilité de l'ensemble votre récit d'asile.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations ne possèdent pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement rencontrés des problèmes en RDC après votre séjour en Angola. En effet, remarquons qu'invitée à raconter de manière exhaustive et détaillée la venue de vos agresseurs à votre domicile et la détention de quatre jours qui s'en serait suivie, et ce à plusieurs reprises, vous expliquez, concernant votre enlèvement, que trois personnes que vous ne connaissiez pas se sont présentées à votre domicile le 30 décembre 2023 à 22h et vous ont saluée, que vous avez accepté de monter dans leur minibus, où se trouvait également votre collègue, que vous avez été bâillonnée, qu'on vous a bandé les yeux et qu'on vous a conduite dans un lieu inconnu (voir NEP, pp. 8, 17). En ce qui concerne votre détention de quatre jours du 31 décembre 2023 au 3 janvier 2024, relancée à plusieurs reprises, vous dites que vous dormiez par terre dans une chambre, qu'on ne vous donnait pas à manger, que vous avez seulement reçu du coca, que vous avez maigri, que trois de vos ravisseurs vous ont violées vous et votre collègue à plusieurs reprises sans se laver et que vous avez contracté des infections (voir NEP, pp. 9, 18-19). Interrogée spécifiquement sur la chambre dans laquelle vous êtes restée enfermée pendant quatre jours, vous vous contentez de dire que c'était une chambre « pour faire des sabotages », que les murs n'étaient pas peints et qu'elle se trouvait dans une grande parcelle clôturée (voir NEP, p. 18). Questionnée également sur vos ravisseurs, tout ce que vous pouvez dire à leur égard, c'est que c'était des géants sauf un qui était petit, qu'ils étaient sportifs, qu'ils portaient des jogging et des cagoules (voir NEP, p. 19). Interrogée finalement sur votre relation avec votre collègue pendant ces quatre jours, vous vous contentez de dire que vous priez (voir NEP, p. 19). Dès lors, force est de constater que vos déclarations à l'écart des événements du 30 décembre 2023 et de la détention de quatre jours qui s'en serait suivie sont à la fois inconsistantes, imprécises et dépourvues d'éléments de vécu. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir eus en RDC après votre séjour en Angola.

De plus, le Commissariat général relève plusieurs inconstances dans vos déclarations successives concernant des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Ainsi, concernant d'une part la réunion à l'origine de vos problèmes avec Joseph Kabila, [C.N.] et le cardinal [A.], force est de constater que vous disiez à l'OE que vous étiez curieuse de savoir qui était servi lors de cette réunion et que vous avez reconnu vous-même ces trois personnes, avant de finalement déclarer que vous avez seulement vu leur nom sur le protocole (voir dossier administratif, document « Questionnaire »), tandis que vous avez affirmé devant le Commissariat général que vous vous trouviez dans le département cuisine le jour de la réunion, que vous n'aviez pas vu ces trois personnes et que c'est l'une de vos collègues, qui faisait le service, qui vous a informée qu'ils étaient présents à la réunion (voir NEP, pp. 15-16).

En ce qui concerne d'autre part votre enlèvement et la détention subséquente, alors que vous avez déclaré à l'OE que deux autres de vos collègues se trouvaient dans le minibus le jour de votre enlèvement (voir dossier administratif, document « Questionnaire »), vous n'avez mentionné qu'une seule collègue devant le

Commissariat général (voir NEP, p. 17). De plus, tandis que vous avez expliqué devant le Commissariat général que, lorsque vous êtes arrivée à l'endroit où ils vous ont détenue, l'un d'entre eux s'est présenté comme ayant travaillé avec votre défunt mari (voir NEP, pp. 8-9, 17), vous disiez à l'OE que c'est seulement lorsque vous vous êtes retrouvée à l'hôpital que l'un de vos ravisseurs vous a annoncé qu'il connaissait votre défunt mari (voir dossier administratif, document « Questionnaire »). Constatons finalement que si vous avez affirmé devant le Commissariat général que trois de vos ravisseurs vous avaient aidée à quitter le pays (voir NEP, pp. 9, 20-21), vous disiez à l'OE que seul celui qui connaissait votre défunt mari vous avait aidée à quitter le pays (voir dossier administratif, document « Questionnaire »).

Force est dès lors de constater l'inconstance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur la réunion à l'origine de vos problèmes et également sur les problèmes que vous auriez rencontrés en RDC après votre séjour en Angola. Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de telles inconstances dans vos déclarations successives à propos d'éléments essentiels de votre demande de protection internationale. A cet égard, si vous avez affirmé au début de votre entretien personnel que l'agent de l'OE qui vous a interrogé vous a intimidé en vous accusant de mentir (voir NEP, p. 3), le Commissariat général constate que cela ne ressort néanmoins nullement de votre dossier administratif et relève, au contraire, que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées, validant ainsi leur contenu (voir dossier administratif, document « Questionnaire »). Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Mais encore, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison Joseph Kabila, ancien chef de l'Etat, prendrait la peine d'essayer d'éliminer une simple citoyenne qui exerce la fonction de cuisinière, et ce d'autant plus que, questionnée à propos de cette réunion à laquelle il aurait participé avec Joseph Kabila, [C.N.] et le cardinal [A.], force est de constater qu'en dehors du fait qu'ils se soient réunis avec plusieurs personnes les 9 et 10 décembre 2023 à l'hôtel « [C.] » de Kinshasa, vous ne savez rien d'autre à propos de cette réunion (voir NEP, pp. 8, 15-16). D'ailleurs, questionnée sur les conséquences pour Joseph Kabila si vous aviez parlé de cette réunion à la presse ou à la police, vous dites que Félix Tshisekedi n'arrive pas à terminer la guerre à l'Est ne répondez donc pas à la question (voir NEP, p. 21). Ce constat termine d'achever la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été enlevée et violée en RDC dans les circonstances que vous avez relatées. Ainsi, votre crainte d'être tuée par les hommes qui vous auraient enlevée ou par Joseph Kabila, [C.N.] et le cardinal [A.] en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans ces conditions, vous n'êtes pas parvenue à démontrer une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Finalement, les documents que vous déposez pour appuyer votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, afin d'attester de votre lieu de résidence actuel, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, vous avez remis la copie de la carte que vous avez reçue au centre pour demandeurs d'asile de Spaloumont (voir Farde « Documents », pièce 1).

Quant aux documents médicaux que vous avez déposés, il est mentionné au sein de l'[un] d'entre eux que vous présentez des douleurs dans le bas ventre et dans le dos, ainsi que des infections urinaires (voir Farde « Documents », pièce 2). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ce dont atteste l'auteur de ce document, force est de constater que ce dernier ne se prononce nullement sur la compatibilité entre les résultats de votre examen clinique et les faits qui, selon vous, en seraient à l'origine, à savoir les maltraitances subies lors de votre détention. Dans la mesure où ces éléments ont été remis en question par le Commissariat général, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites douleurs et infections seraient apparues, ces dernières ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté.

Vous avez fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel en date du 12 avril 2024. La copie des notes de votre entretien personnel vous ont été notifiée le 14 avril 2024. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocate concernant le contenu des notes de vos entretiens personnels. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 7-9, 22).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être tuée sur ordre de Joseph Kabila, de C.N. et du cardinal A., étant donné qu'elle était informée d'une réunion qui se serait tenue dans l'hôtel où elle travaillait. Elle craint, en outre, d'être tuée par les hommes de main de Joseph Kabila qui lui ont déjà infligé des maltraitances.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

- Carte d'électeur (Pièce 3) ;
- Attestation de perte des pièces (pièce 4) ;
- Documents médicaux (Pièce 5) ».

2.4.1.1. Par le biais d'une note complémentaire du 30 juillet 2024, la partie requérante a transmis, au dossier de la procédure, une attestation et la fiche d'un rendez-vous médical (dossier de la procédure, pièce 7) :

2.4.1.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 décembre 2024, la partie requérante a transmis, au dossier de la procédure, les documents suivants : « Rapport médical [...] Contrat de travail [...] Acte de naissance démontrant la nationalité de la requérante [...] RDV psy le 24.09.2024 [...] » (dossier de la procédure, pièce 12) :

2.4.1.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le

demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère inconsistant, incohérent, et dépourvu de sentiment de vécu, des déclarations de la requérante relatives à la réunion à l'origine de ses problèmes allégués, à son enlèvement allégué et à sa

détention alléguée. Force est, en outre, de relever les propos divergents tenus par la requérante devant l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate de ses différentes déclarations, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « une appréciation individuelle de la demande de protection internationale introduite par la requérante s'imposait, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », ne saurait être retenue.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité de la requérante, et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulier, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante tant lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

En l'occurrence, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien personnel de la requérante a été conduit lui aurait porté préjudice.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 avril 2024 (dossier administratif, pièce 8), que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'audition si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions pertinentes et adaptées, tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat, qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations. A cet égard, la requérante n'a formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'audition et a précisé que « Moi je pense que madame l'OP vous m'avez servi en tant que maman parce que c'est votre boulot quelque part aussi. J'ai de gros soucis avec ma tension mais là j'étais mise vraiment à l'écoute pour m'expliquer et dire tout ce que j'avais vécu dans mon pays. Il faut me servir comme une maman et vois dis merci [...] (sic) » (*ibidem*, p. 22). Quant à son avocat, elle n'a formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien (*ibidem*, p. 23).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions et divergences relevées dans ses déclarations.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « il semble totalement disproportionné de la part de la partie adverse d'évaluer les déclarations de la requérante sans tenir compte de sa situation de vulnérabilité ou tout le moins à en avoir égard dans sa motivation [...] il revenait donc au CGRA dans le cadre de la demande d'asile de la requérante de tenir compte du contexte global qui entoure la situation difficile de l'intéressée au lieu de s'atteler sur une maladresse », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la présence de la requérante en R.D.C., lors des faits allégués, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, force est de relever que la requérante reste en défaut de démontrer son retour en R.D.C., et d'y avoir vécu de 2021 à début 2024 après son séjour en Angola.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que « dans la mesure où les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale se seraient, selon vous, produits de décembre 2023 à janvier 2024, le fait que vous ne soyez pas en mesure de prouver votre retour en RDC après votre passage par l'Angola impacte d'emblée la crédibilité de l'ensemble votre récit d'asile ». La circonstance que la nationalité congolaise de la requérante et son identité ne sont pas remises en cause, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroît, la carte d'électeur, l'attestation de naissance et l'attestation de perte de pièces produites, à l'appui de la requête (documents 3 et 4), ainsi que l'acte de naissance, le certificat de non appel, l'acte de signification d'un jugement, produits par le biais de la note complémentaire du 10 septembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 12, document 3), ne sauraient davantage renverser ce constat, dès lors, que ces documents ne permettent pas d'attester de la présence de la requérante en R.D.C., lors des faits allégués.

Quant au contrat de travail, et aux documents intitulés « bulletin de paie » (dossier de la procédure, pièce 12, document 3), force est de relever que ceux-ci ne permettent pas d'attester de la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, l'existence d'un contrat de travail, ne saurait suffire à attester de la présence de la requérante en R.D.C., lors des faits allégués. Il en est d'autant plus ainsi, que les deux bulletins de paie datent du 27 juin 2023 et du 27 septembre 2023 mais contiennent un cachet du 9 janvier 2023, ce qui nuit grandement à la valeur probante de ces documents. A cet égard, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, il revient à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

4.6.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations de la requérante, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

Or, il convient de relever que la requérante a tenu des propos inconsistants, vagues, divergents, et dépourvus de sentiment de vécu concernant les problèmes allégués.

4.6.4.2. En effet, force est de relever que la requérante a tenu des propos divergents à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse concernant la réunion alléguée à l'origine de ses problèmes. Ainsi, à l'Office des étrangers, elle a dans un premier temps déclaré que « J'étais curieuse de savoir qui on servait, j'ai regardé et j'ai reconnue trois personnes : le Cardinal [A.], [C.N.] et Joseph Kabila (sic) », et dans un second temps, elle a précisé « Non, en fait, c'est le protocole qui nous a dit qu'ils étaient présents » (dossier administratif, pièce 16). Lors de son entretien personnel, elle a précisé que « Nous sommes présents à l'hôtel et puis ma collègue qui vient à la cuisine, en me disant que voilà, Joseph Kan-bila est ici présent [...] » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 12 avril 2024, p.16). Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, relever dans l'acte attaqué que la requérante a tenu des déclarations divergentes concernant un élément central de sa demande de protection internationale.

Les explications relatives à la mémoire et au contexte entourant la réunion alléguée, ainsi que la jurisprudence invoquée ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Quant aux allégations selon lesquelles « bien que la requérante serait dans le département cuisine le jour de la réunion tenue par les personnalités concernées, rien n'empêchait celle-ci de voir les personnes ayant visité l'hôtel où elle travaillait pendant ses heures de service [...] la présence des trois personnalités citées dans un endroit quelconque pourrait toujours susciter la curiosité et l'attention de quiconque se trouvant dans ce lieu, surtout que ladite réunion a été organisée pendant la période électorale caractérisée par une forte tension au sein du pays », force est de relever qu'elles ne sauraient être retenues, en l'espèce, au vu des déclarations de la requérante. En effet, à la question « Est-ce que vous avez vu arriver ces trois personnes à l'hôtel ? », elle a déclaré que « Non, non sommes... Les gens qui étaient le service, ce sont eux qui les ont vu les trois monsieurs, nous nous sommes derrière à la cuisine, je ne suis pas sorti pour aller les voir à la salle où ils sont ne train de faire la réunion (sic) » (*ibidem*, p. 15). En outre, interrogée spécifiquement pour savoir si elle savait quelles personnes venaient pour la réunion, elle a affirmé que « Non. Et comme c'est une réunion qui a eu lieu à huit clos, on ne pouvait pas nous dire, donner des noms, pour ne pas laisser de traces [...] » (*ibidem*, p. 15).

4.6.4.3. De surcroît, s'agissant de la venue alléguée des agresseurs au domicile de la requérante, de son enlèvement allégué et de la détention alléguée qui s'en serait suivie, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Ainsi, force est de relever à la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 avril 2024, que la requérante a tenu des propos inconsistants, imprécis, et dépourvus de sentiment de vécu concernant la venue alléguée des agresseurs à son domicile, de son enlèvement allégué et de sa détention alléguée (*ibidem*, pp. 8, 9, 17, 18, et 19). Or, le Conseil précise qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, *quod non* en l'espèce.

Quant au grief selon lequel « les actes de torture qu'a subis la requérante devait faire l'objet d'une analyse plus approfondie d'autant plus que le kidnapping ou l'enlèvement des personnes civiles est une pratique très courante en RDC », il convient de relever à la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 avril 2024, que plusieurs questions, ouvertes et fermées, ont été posées à ce sujet à la requérante, de sorte que le grief n'est pas fondé (*ibidem*, pp. 17, 18, 19, et 20).

Ensuite, s'agissant de l'allégation selon laquelle « le CGRA devait évaluer la situation qui lui était soumise de manière plus objective et in concreto et ne pas simplement se contenter de rejeter les propos d[e] [la] requérante sans juste motif », le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante. L'article invoqué, à cet égard, ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, qu'il ne contient aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.6.4.4. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse « semble minimiser le danger qui guette la requérante », force est de relever qu'elle ne permet pas de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison Joseph Kabila, ancien chef de l'Etat, prendrait la peine d'essayer d'éliminer une simple citoyenne qui exerce la fonction de cuisinière, et ce d'autant plus que, questionnée à propos de cette réunion à laquelle il aurait participé avec Joseph Kabila, [C.N.] et le cardinal [A.], force est de constater qu'en dehors du fait qu'ils se soient réunis avec plusieurs personnes les 9 et 10 décembre 2023 à l'hôtel « [C.] » de Kinshasa, vous ne savez rien d'autre à propos de cette réunion (voir NEP, pp. 8, 15-16). D'ailleurs, questionnée sur les conséquences pour Joseph Kabila si vous aviez parlé de cette réunion à la presse ou à la police, vous dites que Félix Tshisekedi n'arrive pas à terminer la guerre à l'Est ne répondez donc pas à la question (voir NEP, p. 21). Ce constat termine d'achever la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.6.4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes, précises et crédibles établissant la réalité des faits allégués.

Les affirmations selon lesquelles « la requérante lors de son audition au CGRA a exposé de manière limpide et cohérente, avoir été contrainte de fuir son pays en raison du fait qu'elle risque de continuer à subir des persécutions dans son pays d'origine à la demande de Joseph Kabila, [C.N.] et le cardinal [A.], d'autant plus qu'elle possède des informations sur la tenue de la réunion confidentielle organisée par les personnalités précitées à l'hôtel où elle travaillait à Kinshasa » et « l'absence des documents pouvant prouver la présence de la requérante en RDC durant les périodes susmentionnées ne saurait impacter sur la crédibilité de son récit d'asile et, par conséquent la priver du statut de réfugiée, dans la mesure où sa crainte d'être persécutée est fondée au regard de son récit cohérent et pertinent », ne sauraient renverser le constat qui précède.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Que du fait de la présence de la requête à l'hôtel où elle travaillait lorsque la réunion confidentielle se tenait, il est évident qu'elle soit considérée comme détentrice des informations sur la tenue d'une réunion impliquant des personnalités très influentes et cela l'expose à des informations sensibles [...] ce simple fait suffit à expliquer pourquoi, la requérante pourrait être considérée comme une cible potentielle, en tant que témoin involontaire d'une réunion stratégique et confidentielle, elle représente une menace pour ceux qui cherchent à protéger leurs plans et leurs actions, probablement, contre le président Félix Tshisekedi », le Conseil estime que les déclarations divergentes et insuffisantes de la requérante concernant la réunion qu'elle déclare être à l'origine de ses problèmes, ne permettent pas de croire qu'elle relate des faits qu'elle a réellement vécus.

4.6.4.6. Ensuite, s'agissant de l'argumentation relative aux violences sexuelles que la requérante déclare avoir subies durant sa détention alléguée, force est de relever qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant son enlèvement allégué et sa détention alléguée, le Conseil estime que les violences sexuelles que la requérante déclare avoir subies, dans ce cadre, ne sauraient davantage être considérées comme crédibles.

Pour le surplus, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante. L'invocation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.6.6.1. En ce qui concerne les documents médicaux, force est de relever que l'attestation intitulée « Avis (gastro-entérologie) » non datée, mentionne que le médecin sollicite « une mise au point de troubles de transit et douleurs abdominales » (dossier administratif, pièce 22, document 2).

Dans le formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale, le médecin précise que « Plaintes et anamnèse [...] Kelbsiella multi R dans les urines. Douleur dans le bas ventre et dans le dos, mais stable depuis son agression il y a 2 mois (post stabbing et passage à tabac) [...] Pas de pollakiurie, pas de douleur à miction actuellement. Apyrétique [...] Discussion avec infectio [...] Examen clinique [...] Apyrétique, petit douleur au PCM gauche mais ancien d'après elle [...] Palpation abdominale basse lég douloureuse en regard de la zone où elle a été poignardée [...] Examen(s) proposé(s) [...] Echographie rénale (sic) » (*ibidem*, document 2).

De surcroit, l'attestation du 13 mars 2024, mentionne une « HBA1C 10.56 => majoration malgré la metformine + unidiamicron
Rajout [...] 6 unités
+ Atovastatine 40mg
Revoir 2 semaines avec carnet
Rdv ophtalmologie
Contrôle albuminurie » (*ibidem*, document 2).

Le Conseil constate que les médecins ayant rédigé ces documents se contentent de dresser la liste des troubles constatés sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces troubles et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de ceux-ci. Les médecins ne s'essaient, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des troubles qu'ils constatent. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les troubles relevés avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine.

4.6.6.2. L'attestation du 14 juin 2024 mentionne que « [La requérante] évoque le traumatisme subi au pays. Travaillant dans un restaurant à Kinshasa dont le cuisinier a été impliqué dans la tentative de coup d'état. [La requérante] et sa collègue ont été témoins des conciliabules entre les personnes impliqués. Elles ont été enlevées, violées et menacées de mort. Madame ne doit la vie sauve que parce qu'un des agresseurs connaissait le père de ses enfants. Elle a reçu un coup de couteau dans le ventre et à d'importantes douleurs depuis lors. Je remets à [la requérante] les coordonnées [...] pour un soutien psy en lien avec ce trauma » (dossier de la procédure, pièce 7).

Quant au document attestant d'un rendez-vous en date du 30 juillet 2024 (dossier de la procédure, pièce 7), force est de relever qu'il ne mentionne ni le médecin ni la raison de la consultation. Le réquisitoire non daté se limite à mentionner que « suivi psy [...] 24-09-24 14h00 » (dossier de la procédure, pièce 12, document 4). Dès lors, ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

De surcroît, le document intitulé « lettre de sortie provisoire » indique, notamment, en conclusion que « Votre patiente [...] a été hospitalisée dans notre service de Gastro-entérologie du 09/08/24 au 18/08/24. De son hospitalisation, retenons [...] Cystite emphysémateuse [...] Pas de fistule entéro-vésicale consécutive à un coup de poignard [...] ni de cause post-rénale à l'IRA mise en évidence au scanner abdominal [...] Hypertension artérielle [...] Hypovitaminose B9 supplémentée [...] Stress post-traumatique suite à un contexte de viol collectif et coup de poignard en sus-pubien en 01/24 au Congo [...] sur avis psychiatrique, instauration d'un traitement par serlain à augmenter progressivement jusqu'à 75mg et trazodone avec temesta si nécessaire. Un suivi psychologique sera à assurer en ambulatoire [...] Lésions spléniques d'allure kystique [...] Hypoglycémie chez une patiente diabétique insulino-requérant [...] Constipation [...] Hypovitaminose D supplémentée [...] » (*ibidem*, document 1).

Les documents médicaux susmentionnés sont dénués de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits allégués par la requérante, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met, nullement, en cause le diagnostic des médecins qui constatent des symptômes et des séquelles dans le chef de la requérante; par contre, il considère que, ce faisant, ces derniers ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Par ailleurs, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations de la requérante, lorsqu'ils mentionnent un viol et coup de poignard, mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état médical et psychologique seraient liés aux faits allégués qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.6.3. En tout état de cause, les documents médicaux susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.6.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c), et e), ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.6.8. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon

laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. █

Dès lors, l'allégation selon laquelle « considérant le fait que la requérante détient des informations sur la tenue d'une réunion impliquant les trois personnalités et au regard des persécutions dont elle a fait l'objet, il existe un risque réel pour la requérante d'être exposé[e] à des menaces graves contre sa vie en cas de retour au Congo », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Quant à l'invocation des articles et rapports relatifs à la situation prévalant en R.D.C., il convient de renvoyer aux développements émis *supra*, au point 4.6.5., du présent arrêt.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU